

PERMIS UNIQUE

AVIS

Décision relative à une demande de permis unique
(art. 38 et 93, § 3, du décret du 11 mars 1999)
(relatif au permis d'environnement)

La bourgmestre informe la population qu'un permis unique a été délivré partiellement/n'a pas été délivré ⁽¹⁾ à **BAOBAB REAL ESTATE S.A.**,

pour un établissement sis à **Rue de Liherin 8, 6670 Gouvy** et ayant pour objet :

OCTROI PARTIEL :

Rénovation du château de Liherin et sa ferme

Annexe pour une piscine

Annexe pour une chaufferie biomasse et une conciergerie

Parking limité à la première allée Ouest (50 emplacements)

Forage du puits MAIS non encore son exploitation, etc.

REFUS :

Salle polyvalente et le volume à toiture plate qui le prolonge, etc.

La décision peut être consultée à l'Administration Communale de Gouvy sise à Bovigny 59, 6671 Gouvy.

Chaque jour ouvrable pendant les heures de service, et le samedi de 10 à 12 H (uniquement sur rendez-vous 080/29 29 25).

Conformément à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, toute personne physique ou morale intéressée peut introduire un recours contre cette décision à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE)

Division de la Prévention et des Autorisations

Avenue Prince de Liège 15

5100 NAMUR (Jambes)

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du 10 avril 2024 ⁽²⁾

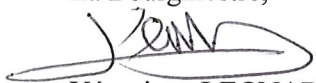
Le recours est signé par le requérant et établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

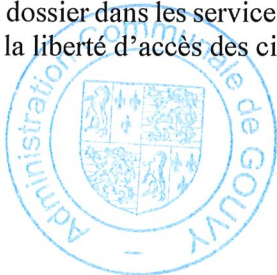
Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25 euros, au compte n° BE44 0912 1502 1545 du Service Public Wallonie, Division de la Prévention et des Autorisations, et visé à l'article 177 du décret du 11 mars 1999 précité.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Gouvy, le 02 avril 2024

La Bourgmestre,


Véronique LEONARD



(1) Biffer la mention inutile.

(2) Premier jour de l'affichage de la décision. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au trentième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.